



# APPEL A PROJETS FEDER

## AAP FEDER PME industrielles



UNION EUROPÉENNE



Europe  
en RÉGION  
**Hauts-de-France**



Programme  
FEDER/FSE+/FTJ  
2021-2027

Région Hauts-de-France

## APPEL A PROJETS FEDER 2026

Type Appel à projets	<input type="checkbox"/> permanent <input checked="" type="checkbox"/> ponctuel	N° Appel à projets	1
----------------------	--	--------------------	---

Service instructeur	Direction des Entreprises
---------------------	---------------------------

Le présent appel à projets se fonde sur la méthode et les critères de sélection validés par la délibération n°2025.01052 de la Séance Plénière du Conseil Régional du 19/06/2025 relative à l'appel à projets « AAP FEDER PME industrielles » au titre du FEDER pour l'année 2026 et a été validé par le Comité de suivi du 16/12/2025.

Objectif stratégique	X	
Priorité	3	Accompagnement des transitions industrielles, économiques (dont RSE) et numériques
Objectif spécifique	1.3	Renforcement de la compétitivité des PME
Action	4	Soutenir la performance et la transition industrielle des PME, petites ETI

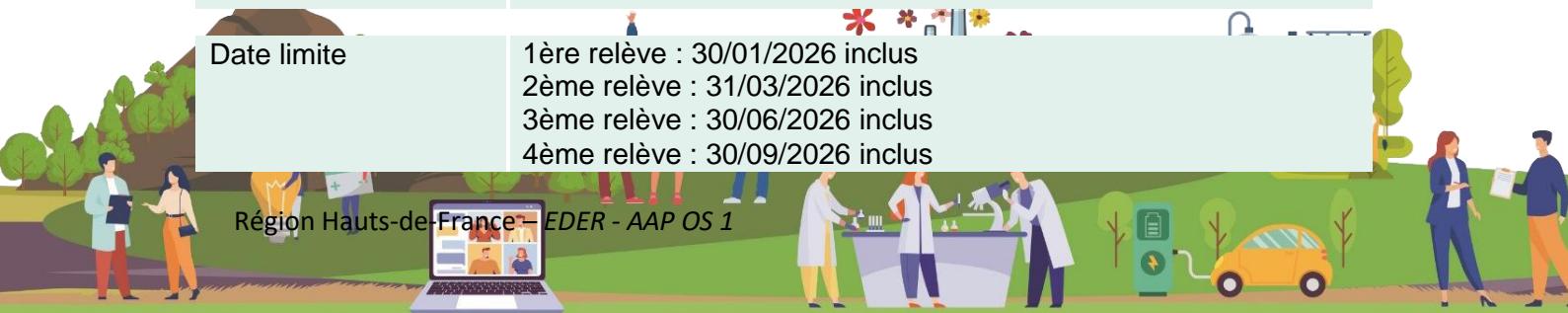
Modalités de dépôt des dossiers de demande d'aide européenne à privilégier :

Le dossier du dépôt de candidature s'effectue en deux étapes :

**Une première étape** vise à étudier la recevabilité, l'éligibilité du dossier et de le confronter aux critères de sélection définis dans le présent appel à projets. Cette première étape se fait par le dépôt d'un dossier aux coordonnées et dans le respect d'un calendrier, précisés ci-dessous :

En ligne	<p>Les dossiers de candidature seront à envoyer en ligne à l'adresse mail suivante : <a href="mailto:feder.pme@hautsdefrance.fr">feder.pme@hautsdefrance.fr</a></p> <p>Un modèle de dossier de candidature sera disponible à l'adresse internet suivante : <a href="https://europe-en-hautsdefrance.eu/appels-a-projets">https://europe-en-hautsdefrance.eu/appels-a-projets</a></p> <p><u>En parallèle, un courrier de demande signé par la personne habilitée à cet effet doit être adressé par voie postale (modèle figurant en annexe 9).</u></p>
----------	---

Date limite	<p>1ère relève : 30/01/2026 inclus 2ème relève : 31/03/2026 inclus 3ème relève : 30/06/2026 inclus 4ème relève : 30/09/2026 inclus</p>
-------------	--



**Une seconde étape post-sélection :** les dossiers répondant aux critères de recevabilité, d'éligibilité et de sélection doivent ensuite faire l'objet d'un dépôt en ligne par le porteur de projet, via le logiciel E-synergie.

A l'issue de ces deux étapes, les dossiers seront présentés pour décision à l'instance de programmation.

La simple sélection à l'issue de la première étape ne donne pas automatiquement droit à un financement européen.

Contact : [feder.pme@hautsdefrance.fr](mailto:feder.pme@hautsdefrance.fr)



## TABLE DES MATIERES

<b>1. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROGRAMMATION 2021-2027 .....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 LA LEGISLATION EUROPEENNE .....</b>	<b>5</b>
<b>1.2 LE CADRE NATIONAL.....</b>	<b>5</b>
<b>2. LE CONTEXTE .....</b>	<b>6</b>
<b>3. LES OBJECTIFS .....</b>	<b>7</b>
<b>4. MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS .....</b>	<b>7</b>
<b>4.1 EXAMEN DE LA RECEVABILITE DES DEMANDES.....</b>	<b>7</b>
<b>4.2 EXAMEN DE L'ELIGIBILITE DES OPERATIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>4.2.1 <i>LES PROJETS SOUTENUS .....</i></b>	<b>8</b>
<b>4.2.2 <i>LES STRUCTURES PORTEUSES ELIGIBLES.....</i></b>	<b>8</b>
<b>4.2.3 <i>LE COUT MINIMAL DE L'OPERATION .....</i></b>	<b>9</b>
<b>4.2.4 <i>L'ELIGIBILITE TEMPORELLE DE L'OPERATION.....</i></b>	<b>9</b>
<b>4.2.5 <i>ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE DE L'OPERATION.....</i></b>	<b>9</b>
<b>4.2.6 <i>ELIGIBILITE DE DEPENSES.....</i></b>	<b>10</b>
<b>4.3 SELECTION DES OPERATIONS ET DEPOT DU DOSSIER SUR E-SYNERGIE.....</b>	<b>11</b>
<b>5. MODALITES DE PROGRAMMATION DES DOSSIERS ET DECISION.....</b>	<b>13</b>
<b>5.1 PRESENTATION EN COMITE DE PROGRAMMATION.....</b>	<b>13</b>
<b>5.2 DECISION DE L'AUTORITE DE GESTION.....</b>	<b>13</b>
<b>6. MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE EUROPEENNE .....</b>	<b>14</b>
<b>7. LE DEPOT DE CANDIDATURE.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 1 RELATIVE AUX OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE .....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 2 RELATIVE AU STATUT DE PME AU SENS EUROPEEN .....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 3 RELATIVE A LA DEFINITION DE L'ENTREPRISE EN DIFFICULTE.....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 4 : GRILLE DE RECEVABILITE ET D'ELIGIBILITE DES PROJETS .....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 5 : CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS.....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE 6 RELATIVE AU DECRET D'ELIGIBILITE POUR LE CREDIT-BAIL .....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE 7 RELATIVE AUX AXES STRATEGIQUES DE LA SMART SPECIALISATION STRATEGY (S3) HAUTS-DE-FRANCE .....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE 8 RELATIVE A L'ECOSYSTEME REGIONAL DES FILIERES ECONOMIQUES .....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE 9 RELATIVE AU COURRIER DE DEMANDE D'AIDE (A ADRESSER PAR VOIE POSTALE).....</b>	<b>25</b>



## 1. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROGRAMMATION 2021-2027

La programmation 2021-2027 du FEDER en Hauts-de-France est encadrée par plusieurs textes de référence qui fixent le cadre réglementaire au niveau européen et national.

Ainsi, ce présent appel à projets vous présente les quelques références clefs avec les principaux éléments, qui viennent construire l'architecture du Programme régional FEDER-FSE+-FTJ Hauts-de-France et encadrer les demandes de subvention.

Nous vous invitons à consulter le Document de Mise en Œuvre<sup>1</sup> qui présente les dispositions réglementaires européennes et nationales auxquels sont soumis les porteurs de projets souhaitant bénéficier d'un cofinancement européen.

### 1.1 LA LEGISLATION EUROPEENNE

[Règlement \(UE\) 2021\\_1060 portant dispositions communes \(RPDC\)](#)

[Règlement \(UE\) 2021\\_1058 relatif au fonds européen de développement régional \(FEDER\)](#)

### 1.2 LE CADRE NATIONAL

[Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027](#)

[Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 – Agence Nationale de la cohésion des territoires](#)



## 2. LE CONTEXTE

La Région Hauts-de-France, en tant qu'Autorité de Gestion des fonds européens pour la période 2021-2027, est responsable de la mise en œuvre du Programme Régional FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 Région Hauts-de-France.

A ce titre, elle s'est engagée au travers du :

FEDER | à soutenir l'innovation et les entreprises en lien avec l'objectif stratégique d' « **une Europe plus compétitive et plus intelligente** » (OS 1)

Le présent appel à projets (AAP) relève de la priorité et de l'objectif spécifique suivants

Priorité	3 – Accompagnement des transitions industrielles, économiques (dont RSE) et numériques
Objectif spécifique	1.3 - Renforcement de la compétitivité des PME
Action	4 - Soutenir la performance et la transition industrielle des PME, petites ETI
Enveloppe allouée pour cet AAP	Dans la limite de l'enveloppe disponible



### 3. LES OBJECTIFS

La Région des Hauts-de-France est historiquement reconnue pour son savoir-faire industriel. En 2024, la réindustrialisation des territoires a montré des signes encourageants, notamment dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, et s'est confirmée par des projets de relocalisation et l'émergence de filières vertes. Malgré une réduction des prises de commandes dans les différents secteurs industriels, tant à l'import qu'à l'export, les entreprises du territoire continuent d'innover et d'investir pour améliorer leur rentabilité. En ce sens, l'industrie verte est devenue un enjeu de souveraineté européenne pour le développement d'une offre de biens manufacturés plus compétitive, et davantage décarbonnée.

A travers cette dynamique, le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) a pour vocation de renforcer la compétitivité et la cohésion des régions européennes. Il joue ainsi un rôle crucial dans la réduction des disparités économiques et sociales entre les différentes régions européennes, notamment par des projets et des initiatives qui favorisent le développement économique.

Cet appel à projets « AAP FEDER PME industrielles » a par conséquent pour objectif d'aider les entreprises s'inscrivant dans une stratégie globale de développement de leur permettre de passer un cap : développement d'un nouveau produit, acquisition de nouveaux marchés, développement à l'international.

### 4. MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'instruction des dossiers par la Région passe par les phases suivantes :

- Examen de la recevabilité des demandes ;
- Examen de l'éligibilité des opérations ;
- Sélection des opérations.

#### 4.1 EXAMEN DE LA RECEVABILITE DES DEMANDES

Le recevabilité des opérations suppose la vérification par le service instructeur des éléments suivants :

- Dépôt du dossier avant la date limite indiquée en page 2 de l'appel à projets, pour l'une des trois vagues de sélection ;
- Fourniture d'une attestation d'engagement signée, datée, cachetée par le/la représentant(e) légal(e) de l'entreprise candidate ou une personne ayant reçue délégation de signature.

Les dossiers déclarés recevables seront soumis à l'examen d'éligibilité du projet selon les conditions qui figurent au point 4.2 suivant. Les candidats seront informés par la Région des suites de l'examen de recevabilité.



## **4.2 EXAMEN DE L'ELIGIBILITE DES OPERATIONS**

L'examen de l'éligibilité des opérations passe par la vérification des points suivants :

- Eligibilité des projets ;
- Eligibilité des structures porteuses ;
- Vérification du coût minimal de l'opération ;
- Eligibilité temporelle et géographique de l'opération ;
- Eligibilité des dépenses du projet.

Le service instructeur s'appuiera sur le tableau figurant en annexe 4 pour évaluer l'éligibilité du projet.

### ***4.2.1 LES PROJETS SOUTENUS***

Les projets visés sont ceux permettant à l'entreprise d'adapter son outil de production aux défis technologiques, environnementaux et sociaux. Ces projets devront démontrer une gestion efficiente des ressources, ainsi que d'être porteurs de nouvelles dynamiques circulaires. En ce sens, ils devront correspondre à des investissements productifs conséquents, à même d'augmenter les capacités de production de l'entreprise, réduisant la pénibilité au travail des collaborateurs, et étant économies en énergie. Un intérêt sera porté à la création d'emplois ETP des projets.

A titre d'exemple, il peut notamment s'agir des opérations suivantes :

- Acquisition et installation d'une machine-outil ;
- Déploiement d'une nouvelle ligne de production ;
- Interopérabilité des systèmes de production.

Les opérations collaboratives ne sont pas éligibles au titre du présent AAP.

L'opération collaborative ou « projet multipartenaires » est une opération réalisée par un groupe d'acteurs travaillant en partenariat pour la mise en œuvre d'une opération commune et où chaque partenaire participe à la mise en œuvre de celle-ci de manière opérationnelle et financière. Nous vous invitons à vous reporter au DOMO pour plus de précisions sur les obligations du chef de file et des partenaires.

### ***4.2.2 LES STRUCTURES PORTEUSES ELIGIBLES***

Les structures porteuses éligibles sont les petites et moyennes entreprises au sens du droit européen (cf annexe 2).



Sont exclus les secteurs suivants :

- Commerce de détail ;
- Commerce de gros et négoce si leurs investissements pour le projet présenté n'ont pas de fonction de production ;
- Activités financières et immobilières ;
- Organismes de formation ;
- Secteur primaire agricole ;
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture ;
- Secteur forestier ;
- Secteur de la logistique si leurs investissements pour le projet présenté n'ont pas de fonction de production ;
- Transport routier de marchandises.

L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

L'entreprise ne doit pas répondre à la définition européenne de l'entreprise en difficulté (cf annexe 3).

#### **4.2.3 LE COUT MINIMAL DE L'OPERATION**

Le coût minimal prévisionnel de l'opération doit être de 500 000 euros HT ou TTC selon le régime TVA applicable à votre opération.

Le coût unitaire minimum pour chaque facture imputée doit être de 1000 euros HT ou TTC selon le régime TVA applicable à votre opération.

#### **4.2.4 L'ELIGIBILITE TEMPORELLE DE L'OPERATION**

La période d'éligibilité de l'opération devra s'inscrire dans la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029.

Pour être éligible à cet appel à projets, la période prévisionnelle de réalisation de votre opération doit être comprise entre 6 mois minimum et 36 mois maximum.

Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne si un courrier de demande d'aide (cf annexe 9) a déjà été transmis et reçu par les services de la Région. Néanmoins un projet n'est pas éligible s'il a été achevé avant que la demande de subvention ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.

#### **4.2.5 ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE DE L'OPERATION**

Une opération est éligible au titre du présent AAP, dès lors qu'elle est réalisée sur les territoires de l'Aisne, de l'Oise et/ou de la Somme.



#### **4.2.6 ELIGIBILITE DE DEPENSES**

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible (CTE) du projet.

Elles doivent être :

- ✓ liées directement et nécessaires à la réalisation du projet
- ✓ justifiables par des pièces comptables et non comptables probantes
- ✓ prévues dans le plan de financement du projet
- ✓ réalisées et acquittées (c'est-à-dire payées et décaissées) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2029 en respectant le principe d'incitativité par un courrier de demande d'aide.

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des coûts réels conformément au décret d'éligibilité des dépenses 222-608 du 21 avril 2022.

Ne peuvent être retenues dans l'assiette éligible de l'aide que les dépenses conformes aux règles d'éligibilité européennes, nationales et régionales (DOMO), y compris en matière de commande publique, applicables à l'ensemble des dépenses de l'opération. Toute dépense non conforme aux règles précitées sera retirée par l'autorité de gestion et entraînera le cas échéant une révision de la subvention demandée. Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette de l'aide que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires, et répondant aux critères définis dans le programme FEDER-FSE+-FTJ.

Sans préjudice de ce qui précède, les dépenses éligibles au titre du présent AAP sont :

- Le coût des investissements productifs suivants (investissements corporels) :
  - Investissements neufs respectueux de l'environnement (sans préjudice important)
  - Investissements d'occasion de moins de 5 ans : un justificatif faisant apparaître la date de fabrication ou de première vente du matériel devra être produit lors du dépôt du dossier ainsi qu'une attestation indiquant qu'il n'a pas fait l'objet d'une aide publique,
  - Coût du rétrofitage d'un matériel,
  - Banc d'essai en lien avec l'investissement productif
- Le coût des aménagements nécessaires à l'installation de matériel de production,
- Le coût des investissements incorporels liés directement au projet de développement (brevets, logiciels, ERP...)
- L'acquisition en crédit-bail est éligible sous condition qu'il soit unique, fourni complet et signé lors du dépôt de la demande d'aide européenne avec engagement d'achat par l'entreprise au terme du contrat (cf annexe 6).

Les montants retenus dans l'assiette éligible seront HT ou TTC selon le régime TVA applicable.



Les dépenses inéligibles au titre du présent AAP sont :

- Les véhicules utilitaires thermiques ou électriques ;
- Les aménagements nécessaires à l'utilisation des véhicules électriques ;
- Les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, ainsi que les coûts salariaux non directement liés au projet d'investissement ;
- Le besoin en fonds de roulement.

Les frais de conseil et d'aide à la réalisation du dossier par toute structure, sous quelque forme que ce soit, sont inéligibles au présent cadre d'intervention.

Les dépenses ne doivent en aucun cas avoir été déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

Le constat d'inéligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donnera lieu à un avis défavorable motivé. Les porteurs seront tenus informés de l'inéligibilité de leur opération.

Les dossiers déclarés éligibles entreront dans la phase de sélection

#### **4.3 SELECTION DES OPERATIONS ET DEPOT DU DOSSIER SUR E-SYNERGIE**

Les candidatures répondant aux critères d'éligibilité font ensuite l'objet de l'évaluation du projet au regard des critères de sélection détaillés ci-après (cf. annexe 5). Les candidatures seront alors classées par ordre décroissant au regard de leur note obtenue (sur 30 points) traduisant la qualité d'ensemble des opérations les unes par rapport aux autres. A partir de ce classement, le comité technique de sélection proposera pour avis au CUP une liste d'opérations à sélectionner dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

La sélection s'appuie sur l'avis d'un comité de sélection animé et organisé par la Direction des Entreprises (DEN) de la Région Hauts-de-France.

Il est composé de représentant(s) des directions suivantes : Direction Europe, Direction des Entreprises, Direction de la transformation de l'économie régionale, service FEDER PEE).

Le comité de sélection se réunira après chaque relève de l'appel à projets.

Les membres du comité de sélection analysent les opérations au regard des critères de sélection, procèdent à la notation et au classement des projets déposés. Les opérations ayant obtenu une note inférieure à 10 points donneront lieu à un avis défavorable motivé.



Les critères de qualité et de pertinence des projets seront notamment évalués sur la base des axes stratégiques de la smart specialisation strategy (S3) Hauts-de-France (cf. annexe 7) ainsi que de l'inscription de l'entreprise dans l'écosystème régional des filières économiques (cf. annexe 8).

Les porteurs seront informés de la sélection ou non de leur projet par courrier émanant de la Direction des Entreprises (DEN) :

- Si le projet est sélectionné, le porteur est informé de la décision rendue et est invité à déposer sa demande sur E-Synergie dans le mois qui suit l'avis de sélection ;
- Si le projet n'est pas sélectionné, le porteur est informé de la décision rendue.

Pour rappel, la sélection ne donne pas droit automatiquement à subvention.

Le porteur de projet sélectionné est ensuite invité à déposer une demande en ligne dans les meilleurs délais via le logiciel E-Synergie ([https://synergie-europe.fr/e\\_synergie/](https://synergie-europe.fr/e_synergie/)).

Le dépôt du dossier sur E-synergie donnera lieu :

- A l'analyse par le service instructeur de la complétude et de la conformité du dossier d'un point de vue administratif et financier ;
- A l'analyse du respect des obligations européennes (marchés publics, aides d'Etat, etc.) et du contrôle du plan de financement et des pièces de marché, le cas échéant.
- Au calcul du montant de l'aide européenne.

La réalisation de toutes les étapes précédentes aboutit à la fin de l'instruction des dossiers. Les projets sélectionnés et non sélectionnés seront ensuite présentés en Comité Unique de Programmation pour avis et décision.



## 5. MODALITES DE PROGRAMMATION DES DOSSIERS ET DECISION

### 5.1 PRESENTATION EN COMITE DE PROGRAMMATION

Le Comité Unique de Programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.

Au terme de l'instruction, tous les dossiers déclarés recevables et éligibles sont présentés à cette instance pour qu'elle rende un avis qui peut être favorable ou défavorable.

La liste des dossiers déclarés non recevables, ou non éligibles, au titre de l'AAP, est présentée uniquement pour information.

### 5.2 DECISION DE L'AUTORITE DE GESTION

Conformément à la délégation du Conseil régional à son Président en matière de fonds européens, ce dernier prend, après avis du Comité Unique de Programmation, les décisions de rejet ou d'attribution des aides FEDER. A la suite des décisions d'attribution une convention est conclue entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire.



## 6. MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE EUROPEENNE

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- De la réalisation du projet dont le détail figurera dans l'annexe technique et financière à la convention ;
- Du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement encourues et acquittées, des cofinancements réellement perçus, et des recettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

Le montant et le taux de cofinancement du FEDER pouvant être accordés à l'opération dépendront le cas échéant :

- Du montant des contreparties nationales publiques ou privées apportées à l'opération ;
- Du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat ;
- Du montant des recettes valorisées sur l'opération, le cas échéant.

Le respect de ces taux et de ces seuils sera vérifié au moment du dépôt de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, après ajustement éventuel du plan de financement.

A titre indicatif, et en conformité avec les régimes d'aides d'Etat, un taux maximum de 20% d'aide sera accordé aux dépenses éligibles des opérations programmées. L'aide minimum autorisée sera de 100 000 € et l'aide maximum autorisée sera de 1 000 000 €.

Dans le cadre de cet appel à projets, et en lien avec le Document Opérationnel de Mise en Œuvre (DOMO), les règlements et régimes d'aides d'Etat suivants sont appliqués (ou leurs versions modifiées en cas de modification ultérieure) :

- RÈGLEMENT (UE) 2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Régime cadre exempté de la notification n°SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026.



## 7. LE DÉPÔT DE CANDIDATURE

La candidature accompagnée des pièces demandées est à soumettre selon les modalités précisées en page 2.

Un modèle de courrier de demande d'aide figure en annexe 9.

Pour plus d'information, se référer aussi au site Europe en Hauts-de-France.

**⚠️ Concernant les obligations réglementaires du porteur et autres informations nécessaires pour vous aider à déposer votre dossier, vous pouvez vous reporter au Document de Mise en Œuvre (DOMO) et au site <https://europe-en-hautsdefrance.eu/>**

### Les contacts et renseignements

#### Région Hauts-de-France

Direction des Entreprises (DEN)

[feder.pme@hautsdefrance.fr](mailto:feder.pme@hautsdefrance.fr)

Contact général : [Europe@hautsdefrance.fr](mailto:Europe@hautsdefrance.fr)

en précisant l'intitulé de l'appel à projets



## ANNEXE 1 RELATIVE AUX OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

### DESCRIPTIF GRAPHIQUE ET TECHNIQUE DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DROITS D'USAGE DES CONTENUS

En signant la convention attributive d'aide européenne, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien octroyé par le FEDER à l'opération, s'engage conformément aux dispositions précisées dans l'article 50 du règlement européen n°2021/1060 et son annexe IX à informer les participants à l'opération, les bénéficiaires de l'opération et le public du financement européen octroyé à l'opération.

#### Caractéristiques techniques et normes graphiques

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériaux de communication relatifs à l'opération subventionnée et sur les livrables attendus, l'emblème de l'Union Européenne et, à côté, la mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne ». <sup>5</sup>

Caractéristiques graphique de l'emblème<sup>6</sup> :



Financé par  
l'Union européenne



Cofinancé par  
l'Union européenne

Relex Blue :



«Corporate blue» de l'UE  
C: 100 | M: 80 | J: 0 | N: 0  
R: 0 | V: 51 | B: 153  
#003399

Pantone Yellow



«Yellow 100 %»  
C: 0 | M: 0 | J: 100 | N: 0  
R: 255 | V: 204 | B: 0  
#FFCC00

#### Reproduction monochrome :



#### Reproduction sur fond de couleur :

S'il est impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.



L'emblème occupe une place de choix sur les supports. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, comme le logo Région dans le cadre d'une opération cofinancée par la Région<sup>7</sup>, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. La mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne » figure en toutes lettres à côté de l'emblème. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne doivent pas être utilisés. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractères est le bleu de l'emblème, noir ou blanc selon la couleur du fond. En cas de co-financement Régional, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de la Région accessible au lien suivant : <https://www.hautsdefrance.fr/charter-graphique/>

<sup>5</sup> [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules_fr.pdf)

<sup>6</sup> <https://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000100.htm>

<sup>7</sup> <https://www.hautsdefrance.fr/charter-graphique/>

## Application

Le bénéficiaire appose sur les documents et supports d'information et de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants l'emblème européen et la mention « co financé par l'Union Européenne », tels que :

- les supports de communication tels que les produits imprimés, numériques et médiatiques,
- les sites internet et leurs versions mobiles,
- les documents (lettre de recrutement, marché publics, rapport d'études, émargement, power point)

Le bénéficiaire :

- fournit sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;
- appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
- appose un affichage bien visible du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques technique figurant à l'annexe IX du règlement européen 2021/1060 et reprise dans la présente annexe selon les modalités suivantes:
  - Un panneau ou une plaque permanente, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne:
    - les opérations soutenues par le FEDER dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR;
    - les opérations soutenues par le FSE+/FTJ dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR;
  - au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; dès lors que l'opération concernées ne relève pas des cas de figure ci-dessus.
- pour les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, organise une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable

## Cas spécifiques

- L'opération concernée est un instrument financier : le bénéficiaire s'assure au moyen des conditions contractuelles que les bénéficiaires finaux respectent les exigences en matière d'affichage telle qu'énoncées ci-dessous en point II.
- Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par le même fonds européen ou des fonds différents, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- Si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.

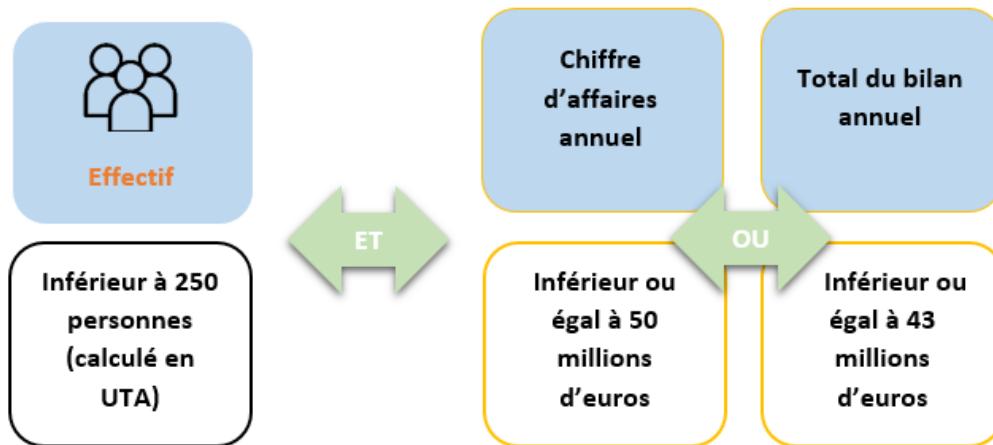


## ANNEXE 2 RELATIVE AU STATUT DE PME AU SENS EUROPEEN

### Définition européenne de PME

En vertu de l'article 2 de l'Annexe 1 du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité :

« 1. La catégorie des *micros, petites et moyennes entreprises (PME)* est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes<sup>8</sup> et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».



Les données à prendre en compte pour ce calcul sont non seulement celles de votre structure, mais également celles de ses structures liées et partenaires, ainsi que les données des entités directement ou indirectement liées ou partenaires de ces structures.

Les **entreprises « partenaires »** détiennent **entre 25 % et 50 %** du capital ou des droits de vote des actionnaires d'une autre entreprise ou leur capital ou les droits de vote de leurs actionnaires sont détenus entre 25 % et 50 % par une autre entreprise.

Les **entreprises « liées »** sont celles dont votre entité détient **plus de 50%** du capital ou des droits de vote, ou qui en détiennent plus de 50% dans la vôtre<sup>9</sup>.

Dans le cadre de cette vérification, il vous appartient de transmettre au service instructeur un organigramme détaillant la structure capitalistique de votre entité, signé et daté par son représentant légal, et présentant le cachet le cas échéant. Par la signature du document, vous vous engagez sur l'exactitude des informations transmises.

<sup>8</sup> L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), à savoir le nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année en question.

<sup>9</sup> Cette définition n'est pas exhaustive, pour plus d'informations sur ces notions d'entreprises liées et partenaires, veuillez-vous référer au [guide de l'utilisateur pour la définition des PME](#) publié par la Commission européenne en 2020.

## ANNEXE 3 RELATIVE A LA DEFINITION DE L'ENTREPRISE EN DIFFICULTE

**Entreprises en difficultés** (Article 2 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014)

18. «entreprise en difficulté»: une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>(1)</sup> et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission,
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
  - 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
  - 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;



## ANNEXE 4 : GRILLE DE RECEVABILITE ET D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Les critères des catégories n°1 et n°2 sont cumulatifs : si une réponse « non » est cochée dans une de ces deux catégories, le projet est déclaré inéligible.

<b>Catégorie 1 : Recevabilité</b>		
1	Le projet a été déposé avant la date limite de dépôt fixée dans l'AAP, au titre de l'une des trois vagues de candidature	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2	L'attestation d'engagement est signée, datée, cachetée par le/la représentant(e) légal(e) ou une personne ayant reçue délégation de signature	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

<b>Catégorie 2 : critères d'éligibilité</b>		
1	Le porteur est un bénéficiaire éligible à l'AAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2	L'opération est éligible temporellement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3	L'opération est éligible géographiquement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4	L'opération respecte le seuil minimal de dépenses prévisionnelles	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5	L'opération respecte les critères d'éligibilité fixés dans le Programme Régional, le DOMO et l'AAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non



## ANNEXE 5 : CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS

<b>Qualité et pertinence du projet</b> (0) : Absent / Non traité dans le dossier ; (1) : Faible ; (2) : Moyen ; (3) : Fort					
1	Inscription du projet dans la stratégie de l'entreprise (réinternalisation d'activités, souveraineté européenne, nouveau produit, nouveaux marchés, développement à l'international)	0	1	2	3
2	Viabilité du projet dans sa réalisation (calendrier, étapes clés, autorisations administratives, financement)	0	1	2	3
3	Effet de levier financier de l'aide publique (trésorerie, fonds propres, prêts bancaires, aides publiques sollicitées)	0	1	2	3
4	Ancrage territorial du projet (partenariats, développement local, sous-traitants)	0	1	2	3
5	Création d'emplois ETP sur le territoire	0	1	2	3
6	Développement des filières d'activités régionales en lien avec le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) <sup>10</sup> et la S3	0	1	2	3
7	Performance environnementale des investissements en lien avec le référentiel REV3 entreprises <sup>11</sup> et des principes de l'économie circulaire <sup>12</sup>	0	1	2	3
8	Caractère innovant du projet (résulte d'un programme de R&D préalable, intégration de technologies nouvelles pour l'entreprise)	0	1	2	3
9	Réduction de la pénibilité des postes de production	0	1	2	3
10	Atteinte des principes horizontaux de façon directe et/ou indirecte au projet (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable, DNSH concernant l'absence de préjudice important du projet pour l'environnement)	0	1	2	3

**Attention !** Un minimum de 10 points est requis pour être sélectionné.

<sup>10</sup> <https://entreprises.hautsdefrance.fr/srde2i-2022-2028>

<sup>11</sup> <https://rev3.hautsdefrance.fr/referentiel-rev3-entreprises/>

<sup>12</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lconomie-circulaire>

## ANNEXE 6 RELATIVE AU DECRET D'ELIGIBILITE POUR LE CREDIT-BAIL

**Décret n°2022-608 du 21 avril 2022** fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

<p>Contrat de crédit-bail (applicable à tous les fonds, hors FSE+)</p>	<p>Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de crédit-bail sont éligibles selon les conditions suivantes :</p> <p>1<sup>o</sup> Une copie du contrat de bail est fournie à l'autorité de gestion ;</p> <p>2<sup>o</sup> Pour l'aide versée au bailleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le bailleur est le bénéficiaire intermédiaire du financement européen qui est utilisé pour réduire les loyers versés par le preneur, bénéficiaire ultime, pour les biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail ;</li> <li>b) Une convention tripartite entre l'autorité de gestion, le bailleur et le preneur est établie pour déterminer les missions et les responsabilités de chaque partie ;</li> <li>c) En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes le bailleur rembourse aux autorités concernées la part de l'aide européenne correspondant à la période de bail restant à courir ;</li> <li>d) L'achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible. Le montant maximal éligible de l'aide ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué ;</li> <li>e) Les coûts autres que les dépenses visées au d) et liés au contrat de crédit-bail tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance ne sont pas éligibles ;</li> <li>f) L'aide européenne versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur, soit par la voie d'une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail, soit selon un échéancier des réductions fixé par une clause du contrat ou par tout autre document probant, ne pouvant excéder la durée du bail ;</li> <li>g) Le bailleur apporte la preuve que l'aide sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente ;</li> <li>h) L'utilisation des bénéfices fiscaux résultant de l'opération de crédit-bail et les autres conditions du contrat sont équivalents à ceux qui sont applicables en l'absence d'une aide européenne.</li> </ul> <p>3<sup>o</sup> Pour l'aide versée au preneur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le preneur est le bénéficiaire de l'aide européenne ;</li> <li>b) la convention attributive d'aide conclue entre l'autorité de gestion et le preneur détermine les missions et les responsabilités de chaque partie ;</li> <li>c) Les loyers versés au bailleur par le preneur, justifiés par une pièce comptable de valeur probante, constituent une dépense éligible ;</li> <li>d) L'aide liée aux contrats de crédit-bail est versée au preneur en une ou plusieurs tranches selon les loyers effectivement payés ;</li> <li>e) En cas de clause obligatoire de rachat ou de contrat de crédit-bail prévoyant une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, le montant maximal éligible ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué. Les autres coûts liés au contrat de bail, prévus au 2<sup>o</sup> e) ne sont pas éligibles ;</li> <li>f) Si la durée du contrat de crédit-bail est inférieure à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, les loyers sont éligibles proportionnellement à la période de l'opération éligible ;</li> </ul> <p>4<sup>o</sup> Dans le cas où le régime d'aide d'Etat applicable impose une obligation d'achat des actifs couverts par le crédit-bail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Dès la date d'octroi de l'aide, l'acte attributif de l'aide européenne contient une clause d'exercice obligatoire de l'option d'achat du bien par le preneur, ou prévoit une période de bail minimale équivalente à la durée, de vie utile du bien faisant l'objet du contrat ;</li> <li>b) La levée de l'option d'achat doit se matérialiser au plus tard au terme du contrat de crédit-bail ;</li> <li>c) Si le rachat n'est pas réalisé par le crédit-preneur, avant l'expiration du contrat de crédit-bail, le bénéficiaire de l'aide européenne s'engage par écrit à restituer la totalité de l'aide européenne relative au crédit-bail, en application de la réglementation relative aux aides d'Etat ;</li> </ul> <p>5<sup>o</sup> Pour la vente et la cession-bail, les loyers versés par un preneur dans le cadre d'un régime de vente et de cession-bail sont éligibles à condition que le preneur n'ait pas reçu tout ou partie de la subvention correspondante.</p> <p>L'opération peut alors être assimilée à un financement par voie de crédit-bail accordé au preneur conformément au point 3<sup>o</sup>. Les frais d'acquisition du bien ne sont pas éligibles.</p>
--	---



## ANNEXE 7 RELATIVE AUX AXES STRATEGIQUES DE LA SMART SPECIALISATION STRATEGY (S3) HAUTS-DE-FRANCE<sup>13</sup>

La période 2021-2027 est marquée par différents Domaines d'Activités Stratégiques :

- Mobilités ;
- Santé Nutrition ;
- Bioéconomie ;
- Industries créatives ;
- Matériaux ;
- Energies ;
- Numérique-Robotique.

De ces 7 DAS, seront développées 8 premières pistes de spécialisation intelligente :

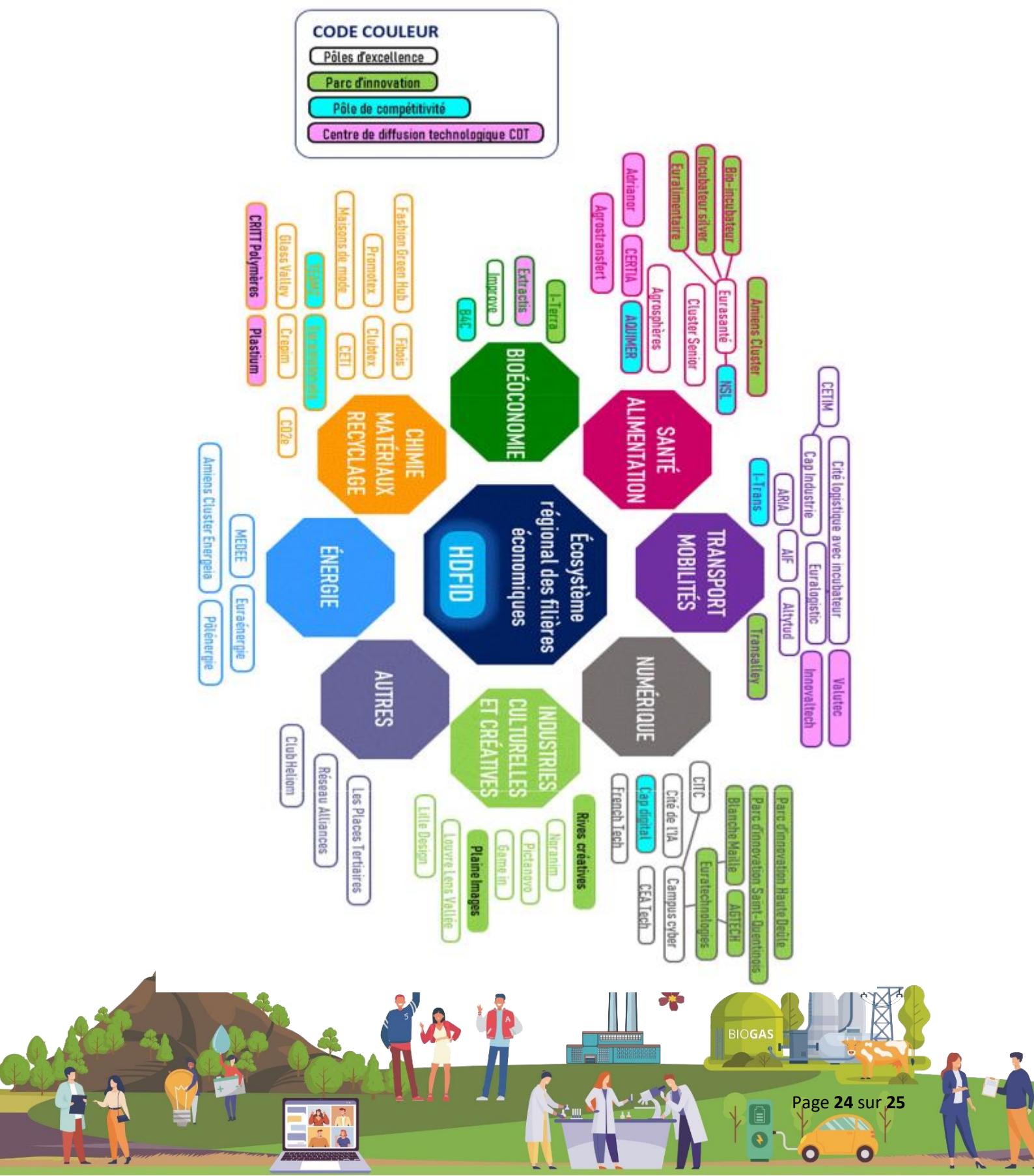
- Ambition Maritime ;
- Bioraffineries et bioressources durables ;
- Image, contenus et médias interactifs
- Economie circulaire et nouvelles fonctionnalités des matériaux
- Efficacité énergétique décarbonée
- Intelligence artificielle embarquée
- Santé de précision et maladie civilisationnelles
- Transition sociétale et maîtrise des risques

La dynamique au sein de ces Domaines est renforcée par 5 actions transversales :

- Faire évoluer les pratiques vers plus d'entrepreneuriat et de prise d'initiative ;
- Renforcer le potentiel de recherche public et privé et les pratiques de valorisation et de transfert ;
- Renforcer les partenariats avec les ressources d'excellence d'autres régions européennes ;
- Intégrer la problématique de la nécessité d'un nouveau modèle de développement ;
- Assurer la transition vers l'industrie du futur

<sup>13</sup> <https://entreprises.hautsdefrance.fr/IMG/pdf/s3hautsdefrance151220.pdf>

## **ANNEXE 8 RELATIVE A L'ECOSYSTEME REGIONAL DES FILIERES ECONOMIQUES**



## ANNEXE 9 RELATIVE AU COURRIER DE DEMANDE D'AIDE (A ADRESSER PAR VOIE POSTALE)

**NB :** Ce modèle est à compléter en utilisant le papier à en-tête de l'organisme.

Monsieur le Président du Conseil régional  
Siège de Région  
151 avenue du président Hoover  
59 555 Lille Cedex

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

Objet : Lettre de demande d'aide européenne – Programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 21-27

Monsieur le Président,

Je soussigné \_\_\_\_\_, en qualité de signataire et représentant légal (ou signataire avec délégation du représentant légal) de Nom complet (pas de sigle) (taille entreprise) sollicite une subvention européenne FEDER dans le cadre du programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 21-27 d'un montant montant aide sollicitée euros.

Le coût total prévisionnel du projet s'élève à un montant de montant coût total euros HT. Le financement public total sollicité est de montant financement public.

Cette subvention est destinée à la mise en œuvre, par la structure que je représente, du projet « Intitulé exact » dont le lieu de réalisation sera \_\_\_\_\_.

La période de réalisation du projet est la suivante : Date de démarrage de l'opération au Date de fin de l'opération.

Vous trouverez en annexe une description succincte du projet ainsi qu'une liste indicative des principaux coûts du projet identifié à ce stade.

J'atteste que les activités et/ou les travaux liés au projet n'ont pas débuté.

J'ai pris connaissance des obligations relatives aux financements européens et m'engage à les respecter si une aide européenne m'est attribuée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

